

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

L'EXTENSION DES POMPES FUNÈBRES FONTAINE

COMMUNE DE BETHISY SAINT MARTIN

DOSSIER N° 60-2018-00108

DOSSIER DÉCLARATION LOI SUR L'EAU – RÉGULARISATION

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Smail KHEROUFI, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 60-2018-00108 présenté le 04 mai 2018 par Bernard et Marie-Christine Fontaine, 135 rue Albert Boqué, Béthisy Saint Pierre relatif à la construction de 2 bâtiments des pompes funèbres situées au 320 rue de la libération 60 000 Béthisy Saint Martin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Bernard et Marie-Christine Fontaine
135 rue Albert Boqué, Béthisy Saint Pierre**

à l'extension du bâtiment actuel des pompes funèbres situées au 320 rue de la libération 60 000 Béthisy Saint Martin sur les parcelles cadastrées au lieu-dit Boutiere G475, G477, G350 pour une surface totale de 7736 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaratio n 2000 m ²	

Prescription compensation zone humide :

A la suite de plusieurs réunions de travail (pétitionnaire, DDT, animateur de SAGE et Commune) et en particulier la réunion du 30 novembre 2017, le projet prévu initialement a été modifié afin de prendre la présence d'une zone humide et de réduire au maximum l'impact du projet. L'autorisation d'urbanisme délivrée par la DDT en 2014 a été modifiée en 2018 en réduisant la surface de zone humide détruite de 3000 m² à 2000 m². Conformément aux dispositions du SDAGE, la surface compensée devrait être au minimum de 3000 m².

Dans le cadre de ce dossier, la mesure de compensation consistera à restaurer un minimum 3000 m² de surface de zone humide située à proximité et l'évacuation du remblai. Il convient de souligner que les fonctionnalités de la zone humide ont été fortement impactés par les plantations de peupleraies successives depuis des décennies.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le conservatoire des espaces naturels afin de définir le projet de restauration (réalisation d'une mare ou autre solution...) et les modalités de suivi par celui-ci sur 10 ans minimum. Le projet et ces modalités seront transmises à la DDT et à l'AFB dans les meilleurs délais possibles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Béthisy Saint Martin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Béthisy Saint Pierre par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation,
Le responsable du service eau environnement et forêt


Smail KHEROUFI